



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2026_D38 du 10 avril 2026 relatif à la prescription de la
modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation
du Grand Lyon – secteur Rhône aval sur la commune de La Mulatière**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 562-10-2,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, en qualité de préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-09-26-00003 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2980 du 5 juin 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Rhône-Aval,

CONSIDÉRANT l'étude hydraulique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF sur le site du technicentre sur la commune de La Mulatière, qui conduit à affiner la définition de l'aléa inondation présent sur le site et à l'ouest immédiat du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a par conséquent lieu de faire évoluer la carte des aléas et la carte du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval sur la commune de La Mulatière afin de prendre en compte la connaissance nouvelle de l'aléa inondation et de mettre en cohérence le zonage réglementaire,

CONSIDÉRANT que la modification du zonage réglementaire sur le site du technicentre et à l'ouest immédiat du site sur la commune de La Mulatière ne remet pas en cause les dispositions applicables au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'elle peut dès lors être effectuée en recourant à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles prévue au II de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Grand Lyon – secteur Rhône aval, est prescrite sur le territoire de la commune de La Mulatière. La modification porte sur la carte des aléas et la carte du zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval.

Article 2 : Périmètre.

Le périmètre de modification concerne la commune de La Mulatière concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval.

Article 3 : Service instructeur.

La direction départementale des territoires (DDT) du Rhône est désignée service instructeur du projet de modification.

Article 4 : Association et mise à disposition du public.

4.1 Personnes publiques et organismes associés.

Sont associés à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval sur la commune de La Mulatière :

- la métropole de Lyon,
- le syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise,
- la commune de La Mulatière,
- le conseil départemental du Rhône,
- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières,
- les chambres consulaires du Rhône :
 - la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - la chambre de commerce et d'industrie,

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France.

La direction départementale des territoires du Rhône organisera une réunion de présentation et d'échanges pour présenter la démarche ainsi que les projets des cartes d'aléas et de zonage.

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturel d'inondation sera soumis pour avis aux personnes publiques et organismes cités ci-dessus avant la mise à disposition et concertation du public prévue à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement.

4.2 Mise à disposition et recueil des observations du public.

Les documents relatifs à la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Grand Lyon – secteur Rhône aval sur la commune de La Mulatière seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr.

La durée de la mise à disposition du public est d'un mois tel que prévu à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement. Elle se déroulera du **mardi 1^{er} septembre 2026 au jeudi 1^{er} octobre 2026 inclus**.

Pendant toute la durée de la mise à disposition du public, les pièces du dossier de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur support papier seront disponibles en mairie de la commune de La Mulatière et au siège de la métropole de Lyon, où elles pourront être consultées aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, sauf fermeture ou modification d'horaires exceptionnels, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

Le public pourra formuler ses observations :

- sur un registre numérique dédié à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/modif-pprni-gdlyon-rhoneaval-lamulatiere/>
- par courriel à l'adresse suivante : modif-pprni-gdlyon-rhoneaval@democratie-active.fr
- sur un registre papier mis à disposition en mairie de la commune de La Mulatière et au siège de la métropole de Lyon.

4.3 L'autorité responsable du projet.

L'autorité responsable du projet , auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône, service eau nature et risques, 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 01. Courriel : ddt-risques@rhone.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de cette autorité.

Article 5 : Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de La Mulatière, à la présidente de la métropole de Lyon et à l'ensemble des personnes publiques et organismes associés. Il est affiché en mairie de la commune de La Mulatière et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le présent arrêté prescrivant la procédure de modification et définissant les modalités de mise à disposition et de recueil des observations du public, sera porté à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition prévue à l'article 4 du présent arrêté :

- par affichage en mairie de la commune de La Mulatière ainsi qu'au siège de la métropole de Lyon où il devra être maintenu durant toute la durée de la mise à disposition du public, soit du mardi 1^{er} septembre 2026 au jeudi 1^{er} octobre 2026 inclus,
- par publication par les soins de la direction départementale des territoires du Rhône et à ses frais dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

De plus, un avis au public, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, destiné à annoncer l'ouverture de la mise à disposition et du recueil des observations du public, sera transmis par la direction départementale des territoires du Rhône, au maire de la commune de La Mulatière et à la présidente de la métropole de Lyon.

Cet avis au public sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition et du recueil des observations du public et pendant toute sa durée, par les soins du maire de la commune de La Mulatière et de la présidente de la métropole de Lyon, dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Les formalités de publicité de cet avis devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune et la présidente de la métropole.

Article 6 : Exécution.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune de La Mulatière, la présidente de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **10 AVR. 2026**

Pour la Préfète et par délégation,



Pour la Préfète.
Le Préfet Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

